



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A2025\_18

Règlementant l'accès et l'usage de la piste de pumptrack  
et de ses abords

### Le Maire de MARCELLAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1337-6 à R.1337-10-2, R.3353-1 et L.3341-1 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

VU, le Code Civil et notamment ses articles 1382 et 1383 afférents aux dommages et réparations sur les biens et personnes,

VU, la loi 82-213 du 21 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, départements et régions,

VU, la loi de janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions, et l'Etat,

VU les pouvoirs de police du Maire,

VU l'intérêt général,

**CONSIDERANT** qu'un espace ludique et sportif dit « piste de pumptrack » a été aménagé ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures appropriées en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique sur ce site,

**CONSIDERANT** l'existence de ces raisons impérieuses, qui justifient de rendre obligatoire le port du casque, étant précisé par ailleurs que cette mesure ne compromet pas la cohérence et l'efficacité de celles prises par les autorités compétentes de l'Etat, mais tend au contraire à les renforcer

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

La piste de pumptrack est un équipement public géré et administré par la commune de MARCELLAZ. Il est ouvert à tous et libre d'accès (donc non surveillée) sous certaines conditions. La piste de pumptrack est une piste en enrobé avec trois niveaux de difficultés différents sur laquelle s'enchaînent virages, creux et bosses plus ou moins hauts pouvant être enroulés ou sautés selon un certain nombre de combinaisons. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées. Ils en assument l'entière responsabilité. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

### ART. 2.- SECURITE ET RESPONSABILITES

Les utilisateurs de la piste de pumptrack ou leur accompagnant, devront veiller à ne pas créer de danger pour eux-mêmes et/ou pour les autres utilisateurs en adoptant un comportement prudent et en adaptant leur vitesse aux circonstances (aléas climatiques notamment) et à leurs capacités. Ils s'obligeront à respecter les règles générales et particulières de sécurité édictées pour l'utilisation de la piste de pumptrack. Ils doivent, en outre, être couverts par une assurance responsabilité civile afin de garantir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner. La commune de MARCELLAZ décline toute responsabilité en cas d'accidents.

Les règles suivantes de circulation et de prudence devront être appliquées :

- Pratique autorisée sous réserve de la présence de deux personnes minimums afin de pouvoir donner l'alerte et porter secours en cas d'accident,
- Attendre l'espace libre pour s'élancer sur l'aire de glisse,
- Interdiction de s'arrêter sur les zones de roulage de la piste,
- Respecter les marquages au sol et le sens de circulation indiqué.
- 

Il convient de ne pas surestimer son niveau. Sur la piste, visualiser son trajet et **adapter sa vitesse** afin de ne pas entrer en collision avec un autre usager. **Veiller au sens de rotation** des autres pratiquants pour éviter les collisions.

Il est strictement interdit de modifier, de rajouter- même de façon provisoire- toute sorte d'obstacle, de structure, d'équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de la piste à une distance suffisante pour leur sécurité (minimum 2 mètres par rapport au bord de piste) et ne gêner aucun utilisateur.

Il est interdit de lancer des objets susceptibles de blesser les usagers du site.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains (musique, instruments de musique, klaxon ...et/ou par le fait d'un rassemblement).

Toute inscription, graffitis sont interdits.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'espace de roulage.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritres dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

En présence de débris sur les parcours (branches, cailloux...), les utilisateurs sont invités à les enlever pour la sécurité de tous.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement correct afin de ne pas troubler l'ordre public et respecter le site.

### **ART. 3.- ACTIVITES AUTORISEES ET EQUIPEMENTS**

L'accès à la piste de pumptrack est exclusivement réservé aux équipements suivants : VTT - Skateboards - Rollers - BMX - Trotinettes – Draisienne. Toute autre activité, pour laquelle la pumptrack n'est pas destinée, est interdite, en particulier les jeux de ballons.

**L'USAGE DES VÉHICULES À MOTEUR ELECTRIQUE OU THERMIQUE EST STRICTEMENT INTERDIT. LE PORT DU CASQUE EST OBLIGATOIRE POUR TOUS LES USAGERS.**

Les équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives (protège-poignets, coudières, genouillères, etc...) sont fortement recommandés. L'absence d'équipements adaptés entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur ou de son responsable légal. La municipalité ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à disposition des utilisateurs. Les utilisateurs doivent disposer de matériel en bon état de fonctionnement et entretenu. Il est strictement interdit de faire du feu sur ou à proximité de l'équipement, quel que soit le matériel utilisé (barbecue...).

### **ART. 4.- INFRACTIONS**

Les utilisateurs sont tenus de déférer aux injonctions des Elus et agents de l'administration communale en ce qui concerne l'observation des prescriptions édictées par le présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du pumptrack.

#### **NUMEROS D'URGENCE**

- SAMU 15
- POMPIERS 18 ou 112
- GENDARMERIE 17

### **ART. 5.- EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR ET AFFICHAGE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté sera inséré dans le registre des arrêtés du maire et une ampliation, d'une part sera affichée à la porte de la mairie et, d'autre part sera adressée :

1° et à Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne ;

2° à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-JEOIRE – pour exécution.

3° à Monsieur le Chef de corps du Centre de secours des sapeurs-pompiers de SAINT-JEOIRE – pour notification.

MARCELLAZ, le 13 Juin 2025.

Le Maire,



Léon GAVILLET